CE 2

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

Amendement présenté par André FLAJOLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1er

Insérer l'article suivant :

« La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

« 1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

« 2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

« 3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Electricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher. Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé et les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, c'est à dire sans surcoûts pour le consommateur ou la collectivité, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

CE 45

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité n° 2451

Assemblée nationale

AMENDEMENT
Présenté par
Yves Cochet

Article additionnel après l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

« 1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

« 2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Électricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

« 3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

Exposé sommaire

Électricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher.

Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé. Enfin, les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, c'est-à-dire sans surcoûts pour le consommateur ou la collectivité, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 103

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article additionnel après l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifiée :

« 1° L'article 10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, les fournisseurs d'électricité, autres qu'Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, inscrits à leur demande sur une liste tenue à cet effet par le ministre chargé de l'énergie sont tenus de conclure, si les producteurs en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations mentionnées aux 2° et 3° du présent article. »

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'inscription sur la liste visée au précédent alinéa. »

« 2° A la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : « Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 précitée » sont remplacés par les mots : « les opérateurs concernés ».

« 3° A la première phrase du 1° du a) du I de l'article 5, après la deuxième occurrence du mot : « échéant », sont insérés les mots : « à ceux évités aux fournisseurs d'électricité inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie ».

Exposé des motifs

Electricité de France et les distributeurs non nationalisés (DNN) sont soumis à l'obligation d'achat d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vertu des 2° et 3° de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans les conditions prescrites par cet article. Au titre de l'article 5 de la même loi, ils sont intégralement compensés par la Contribution pour le service public de l'électricité (CSPE).

En conséquence, seuls EDF et les DNN ont accès à un moindre coût aux énergies renouvelables en raison de la compensation liée à l'obligation d'achat. Les autres fournisseurs font face à deux problèmes : 1° un manque d'accès à la ressource en raison de son coût élevé sans la compensation et 2° un manque d'accès aux consommateurs en raison du coût de revente plus cher. Les producteurs ne disposent que d'un seul débouché pour leur production car les autres fournisseurs ne sont pas intéressés pour s'approvisionner à un prix trop élevé et les consommateurs paient deux fois : la CSPE et le surcoût d'achat de kWh verts chez un fournisseur non compensé.

Cet amendement propose de rétablir l'égalité entre EDF, les DNN et les autres fournisseurs et ce dans les mêmes conditions qui sont prescrites par la loi du 10 février 2000. Les fournisseurs qui en feraient la demande seraient inscrits sur une liste tenue par le ministre chargé de l'énergie et seraient soumis à l'obligation d'achat pour être ensuite compensés par la CSPE.

Les conditions étant exactement les mêmes que celles prescrites par le cadre législatif et réglementaire actuel, les producteurs et fournisseurs ne s'enrichiront pas injustement et les consommateurs ne paieront pas plus cher leur électricité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 116

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Député

Article additionnel après l'article 1er

Insérer l'article suivant :

« L'État étudiera la création d'un fonds dédié au financement de l'extension de la durée d'autorisation d'exploitation des centrales mentionnées au II de l'article 1er. Ce fonds sera ouvert aux contributions des opérateurs disposant de l'autorisation mentionnée au IV de l'article 22 de la loi n°2000-108 et leur ouvrira un droit de tirage, à prix coûtant et avec partage du risque industriel, sur l'électricité produite par les unités de production concernées. »

Exposé des motifs

Comme l'indiquait la lettre de mission des ministres à la commission présidée par M. Paul Champsaur, la mise en œuvre de la réforme du marché de l'électricité doit effectivement permettre la mise en place d'un cadre réellement favorable à l'investissement. Si l'obligation de capacité prévue à l'article 2 du projet de loi va bien dans cette direction principalement pour les investissements de pointe et de semi base, force est de constater que la question de l'investissement en production d'électricité de base n'est pas réglée. Le Premier Ministre, dans sa lettre d'engagements de septembre 2009 auprès de la Commission européenne, soulignait pourtant que *« le Gouvernement souhaitait qu'au cours de la période de fonctionnement du dispositif, les*

opérateurs qui en ont la capacité technique et économique puissent investir dans des moyens de production de base y compris nucléaire, et puissent disposer dans ce cadre de conditions équitables et transparentes.» Le rapport Champsaur concevait d'ailleurs lui-même la NOME comme une transition nécessaire à l'issue de laquelle les alternatifs auront pu développer des investissements notamment en base.

Or, les opportunités d'investissement dans le segment de la production en base sont peu nombreuses : les premières concessions hydrauliques au fil de l'eau de taille conséquente ne seront ouvertes à la concurrence qu'en 2023 et les tours de table pour le nouveau nucléaire ne correspondent pas aux *« conditions équitables et transparentes »* mentionnées par le Premier Ministre.

La possibilité conférée aux alternatifs d'investir dans les tranches existantes, par le biais d'un fonds dédié, en échange de droit de tirage à prix coûtant et avec partage de risque industriel, constituerait une réponse tangible à cette objectif. Il offrirait d'une part aux alternatifs un accès aux actifs de production en base, et, d'autre part, constituerait un mode alternatif de financement de l'allongement du parc nucléaire, sans remise en cause du principe d'opérateur unique par tranche affirmé par l'ASN.

CE13

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 2

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un marché de l'électricité et par conséquent, aux mécanismes mis en place en vue d'assurer le fonctionnement du système électrique dans une logique concurrentielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 20

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 2, après le mot :
« fournisseur »
insérer les mots :
« d'électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 21

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« approvisionnement »

insérer les mots :

« en électricité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451

AMENDEMENT

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.
Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable.
Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente.
Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

CE 47

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

Exposé des Motifs :

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque *fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]*", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.

Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable.

Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente. Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles.

CE 89

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, ,Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un fournisseur peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité à un autre fournisseur titulaire d'une autorisation telle que définie à l'article 22. »

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de préciser le sens et la portée de l'alinéa 3 de l'article 2 du projet de loi qui énonce que "chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production [...]", il paraît opportun d'indiquer expressément que l'exécution de cette obligation de garantie indirecte de capacités d'effacement de consommation ou de production d'électricité peut se réaliser par un transfert desdites obligations du fournisseur responsable à un autre fournisseur, lui-même titulaire de l'autorisation prévue à l'article 3 du projet de loi.
Compte tenu de la taille critique nécessaire pour accéder à ce mécanisme, cette mesure est indispensable. Ce transfert ainsi proposé est indispensable à un juste accès de l'ensemble des acteurs quelle que soit leur taille, aux nouvelles règles d'accès à l'activité d'achat d'électricité pour revente. Par ailleurs, elle est garante d'une plus grande diversité des fournisseurs présents sur le marché et d'une simplification des mécanismes de contrôles

CE 70

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque fournisseur d'électricité s'engage à mettre en place des dispositifs favorisant les capacités d'effacement de consommation des consommateurs finals domestiques. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il est indispensable, pour réduire notre dépendance liée à la consommation de pointe, de développer les capacités d'effacement des consommateurs domestiques. En complément des dispositifs existants pour améliorer l'efficacité énergétique, cela peut leur permettre d'alléger leur facture énergétique mais aussi de réduire la demande d'énergie.

CE 168

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacité à un autre distributeur non nationalisé. »

EXPOSE SOMMAIRE

Par cohérence avec un amendement présenté à l'article 1er donnant la possibilité aux distributeurs non nationalisés de mutualiser les droits qui leurs sont alloués au titre de l'ARB, cet amendement prévoit de leur donner la possibilité de mutualiser leurs obligations de capacité.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 202

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en vertu »

les mots :

« en application »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 203

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A l'alinéa 4, substituer à la seconde occurrence du mot :

« de »

le mot :

« du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 25

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« réseau »

insérer le mot :

« public »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 234

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 2

A la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« de »

le mot :

« du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

CE 170 rect

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« Le chapitre III du titre III de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 21-2.*- Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'interruption des gros consommateurs d'électricité a été utilisée en France par le passé et est utilisée aujourd'hui dans d'autres pays européens. Elle permet d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité à moindre risque, en disposant de consommateurs qu'il est possible de couper dans des conditions contrôlées. C'est pourquoi cet amendement institue par la loi un système permettant d'interrompre instantanément les consommateurs qui ont été agréés à cette fin, sous le contrôle des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

CE 169

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Poignant et M. Lenoir, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Insérer l'article suivant :

« Au III de l'article 15 de la loi n°2000-108 précitée, le 3ème alinéa est ainsi modifié :

1° dans la première phrase, après les mots : « les consommateurs raccordés au réseau public de transport » sont insérés les mots : « ou aux réseaux publics de distribution » ;

2° dans la deuxième phrase, les mots : « du réseau » sont remplacés par les mots : « de ces réseaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe de travail sur la pointe électrique, présidé par Serge Poignant et Bruno Sido, s'est penché en particulier sur la question du développement des effacements de consommation.

RTE a la possibilité, dans le cadre du mécanisme d'ajustement qui permet d'ajuster en permanence l'équilibre entre l'offre et la demande, de contractualiser une capacité d'effacement auprès des consommateurs. Actuellement, la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité donne la possibilité à RTE de contractualiser seulement auprès des consommateurs raccordés au réseau public de transport.

Afin de permettre la mobilisation de toutes les capacités d'effacement, il est proposé dans cet amendement, conformément aux recommandations du groupe de travail, d'étendre cette possibilité aux consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution.

CE 100 rect

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, ,Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2

Insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Il est inséré après le troisième paragraphe du III de l'art. 15 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité un paragraphe ainsi rédigé :

« III *bis*– Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l'article 22 de le présente loi, raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

EXPOSE SOMAIRE

La consommation électrique de pointe continue à progresser en France – même si la consommation en base baisse – du fait de l'évolution du profil de la demande (besoins additionnels liés à la croissance du parc des ENR, en particulier le parc éolien ; poursuite de la croissance de la consommation du parc résidentiel et tertiaire : électrification du chauffage

individuel en progression, développement de la climatisation, recul de l'effacement contractuel…)

Dans ce contexte spécifique, où un degré de température de différence représente un gradient de production de 2100 MW et où un changement du régime aulique peut générer des variations de production de plusieurs milliers de MW, la sollicitation du réseau français va s'accroître et la probabilité de délestages va augmenter, quelles qu'en soient les causes (incident technique sur le réseau) ou le portée (locale ou générale).

Au-delà, la sûreté du système électrique est en jeu et la probabilité d'un nouvel écroulement de la fréquence et « l'îlotage » de notre pays lors d'événements exceptionnels comparables à la tempête de 1999 ou à la grande panne européenne du 5 novembre 2006, ne peut donc plus être raisonnablement considérée comme nulle.
De tels incidents ou accidents peuvent bien évidemment survenir à n'importe quel moment, mais leur criticité s'accroît singulièrement en période de pointe, lorsque les marges de production sont réduites. De surcroît, des phénomènes techniques perturbateurs nouveaux se font jour, comme le décrochage automatique des moyens de production décentralisés (éolien) dont les dispositions constructives ne permettent pas la tenue à la baisse de fréquence tel que constaté lors de la grande panne européenne du 5 novembre 2006.

Ce diagnostic est largement partagé par tous les intervenants, qu'il s'agisse de RTE, de la CRE, des producteurs ou des distributeurs.

L'essentiel de la réponse apportée face à ce risque croissant relatif à la sûreté du système électrique est jusqu'alors passé par des décisions d'augmentation de la capacité de production de pointe – qui ne répond pas à la question de la réaction d'extrême urgence (<3mn) – et par la mise à jour des plans de délestage d'urgence définis par RTE en liaison avec les producteurs, les gestionnaires de réseaux et les pouvoirs publics suite à la panne européenne de 2006 et aux incidents intervenus depuis lors.

Par ailleurs, RTE, dans le cadre de l'habilitation législative qui lui a été donnée en 2004[i] a été autorisé à été autorisé à « …conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation ». Dans ce cadre, RTE travaille à des accords portant sur des effacements de puissance avec un préavis relativement long au regard de l'urgence (à l'échelle horaire), assimilables à de la « réserve tertiaire » (hydraulique de pointe, STEP, CCG) et vise un volume mobilisable significatif.

Ainsi, la question de l'amélioration de la réponse à apporter en extrême urgence à une défaillance technique sur le réseau n'est donc pas résolue à ce jour.

Par ailleurs, on ne peut considérer qu'elle est apportée de façon suffisante par les plans de délestage existants, pour lesquels la valorisation économique des externalités correspondantes n'a d'ailleurs pas été établie.

En conséquence, il paraît opportun de prévoir, à l'instar de ce qui se pratique depuis plusieurs années en Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne, un dispositif technique complémentaire, en insérant dans la loi du 10 février 2000 une habilitation légale du gestionnaire d'équilibre du réseau public de transport, dans le cadre de sa mission générale de

service public, en cas de menace immédiate sur le fonctionnement normal du réseau de transport d'électricité pouvant provoquer un écroulement de fréquence, à procéder, à son initiative, à l'interruption immédiate de certains sites industriels à profil adapté, préalablement agréés. Serait ainsi créée, à la disposition exclusive du gestionnaire d'équilibre, une réserve de sites à interruptibilité instantanée qui s'apparente à la réserve primaire des producteurs. La puissance ainsi mobilisable sans préavis a été évaluée à 1000 MW environ.

Ce dispositif organiserait la contribution d'opérateurs privés à une mission de service public, à savoir la continuité de fourniture électrique du réseau. La sujétion de service public ainsi créée serait couverte, au-delà des coûts techniques, par une compensation forfaitaire pour sujétion de service public qui rentrerait dans l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, devant être couverts par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution, tel que prévu au II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et précisé au 1° de l'article 2 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRITE
N° 2451

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLEADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 2

« Il est inséré après le troisième paragraphe du III de l'art.15 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité un article ainsi rédigé :

« II bis. Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l'article 22 de la présente loi, raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.

Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'énergie.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consommation électrique de pointe continue à progresser en France - même si la consommation en base baisse – du fait de l'évolution du profil de la demande (besoins additionnels liés à la croissance du parc des ENR, en particulier le parc éolien ; poursuite de la croissance de la consommation du parc résidentiel et tertiaire : électrification du chauffage individuel en progression, développement de la climatisation, recul de l'effacement contractuel…)..

Dans ce contexte spécifique, où un degré de température de différence représente un gradient de production de 2100 MW et où un changement du régime aulique peut générer des variations de production de plusieurs milliers de MW, la sollicitation du réseau français va s'accroître et la probabilité de délestages va augmenter, quelles qu'en soient les causes (incident technique sur le réseau) ou la portée (locale ou générale).

Au-delà, la sûreté du système électrique est en jeu et la probabilité d'un nouvel écroulement de la fréquence et « l'îlotage » de notre pays lors d'événements exceptionnels comparables à la tempête de 1999 ou à la grande panne européenne du 5 novembre 2006, ne peut donc plus être raisonnablement considérée comme
nulle.
De tels incidents ou accidents peuvent bien évidement survenir à n'importe quel moment, mais leur criticité s'accroît singulièrement en période de pointe, lorsque les marges de production sont réduites. De surcroît, des phénomènes techniques perturbateurs nouveaux se font jour, comme le décrochage automatique des moyens de production décentralisés (éolien) dont les dispositions constructives ne permettent pas la tenue à la baisse de fréquence tel que constaté lors de la grande panne européenne du 5 novembre 2006.

Ce diagnostic est largement partagé par tous les intervenants, qu'il s'agisse de RTE, de la CRE, des producteurs ou des distributeurs.

L'essentiel de la réponse apportée face à ce risque croissant relatif à la sûreté du système électrique est jusqu'alors passé par des décisions d'augmentation de la capacité de production de pointe - qui ne répond pas à la question de la réaction d'extrême urgence (< 3 mn) - et par la mise à jour des plans de délestage d'urgence définis par RTE en liaison avec les producteurs, les gestionnaires de réseaux et les pouvoirs publics suite à la panne européenne de 2006 et aux incidents intervenus depuis lors.
Par ailleurs, RTE, dans le cadre de l'habilitation législative qui lui a été donnée en 2004[1] a été autorisé à «...conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation. ». Dans ce cadre, RTE travaille à des accords portant sur des effacements de puissance avec un préavis relativement long au regard de l'urgence (à l'échelle horaire), assimilables à de la « réserve tertiaire » (hydraulique de pointe, STEP, CCG) et vise un volume mobilisable significatif.

Ainsi, la question de l'amélioration de la réponse à apporter en extrême urgence à une défaillance technique sur le réseau n'est donc pas résolue à ce jour.
Par ailleurs, on ne peut considérer qu'elle est apportée de façon suffisante par les plans de délestage existants, pour lesquels la valorisation économique des externalités correspondantes n'a d'ailleurs pas été établie.

En conséquence, il paraît opportun de prévoir, à l'instar de ce qui se pratique depuis plusieurs années en Grande-Bretagne, en Italie et en Allemagne, un dispositif technique complémentaire, en insérant dans la loi du 10 février 2000 une habilitation légale du gestionnaire d'équilibre du réseau public de transport, dans le cadre de sa mission générale de service public, en cas de menace immédiate sur le fonctionnement normal du réseau de transport d'électricité pouvant provoquer un écroulement de fréquence, à procéder, à son initiative, à l'interruption immédiate de certains sites industriels à profil adapté, préalablement agréés. Serait ainsi créée, à la disposition exclusive du gestionnaire d'équilibre, une réserve de

[1] par l'art. 15, par. III, al.2 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 (disposition introduite par la loi du 9 août 2004)

sites à interruptibilité instantanée qui s'apparente à la réserve primaire des producteurs. La puissance ainsi mobilisable sans préavis a été évaluée à 1000 MW environ.

Ce dispositif organiserait la contribution d'opérateurs privés à une mission de service public, à savoir la continuité de fourniture électrique du réseau. La sujétion de service public ainsi créée serait couverte, au-delà des coûts techniques, par une compensation forfaitaire pour sujétion de service public qui rentrerait dans l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, devant être couverts par les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution, tel que prévu au II de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et précisé au 1° de l'article 2 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

CE14

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 3

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la création d'un marché de l'électricité et par conséquent, aux mécanismes mis en place en vue d'assurer le fonctionnement du système électrique dans une logique concurrentielle.

CE 37 rect

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I *bis* - La 3ème phrase du 3ème alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est ainsi rédigée :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 51 rect

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I *bis* - La 3ème phrase du 3ème alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est ainsi rédigée :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

CE 90 rect

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, ,Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I *bis* -La 3ème phrase du 3ème alinéa du II de l'article 22 de la loi 2000-108 est ainsi rédigée :

« Les distributeurs non nationalisés doivent être titulaires de l'autorisation prévue au IV du présent article lorsqu'ils exercent leurs droits à l'éligibilité en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles et non éligibles situés dans leur zone de desserte ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence les nouvelles modalités réglementaires d'exercice de l'activité d'achat pour revente applicables aux distributeurs non-nationalisés.

CE 171

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*.- A la troisième phrase du troisième alinéa du II de l'article 22 de la loi même loi, les mots : « effectuent la déclaration » sont remplacés par les mots « doivent être titulaires de l'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 206

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« conformément à »

les mots :

« en application de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 27

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer à chaque occurrence du mot :

« version »

le mot :

« rédaction »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

CE 28

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 3

I. Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« , pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, »

II. En conséquence, au même alinéa supprimer les mots :

« pendant une durée d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

CE 38

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer aux mots : « d'un an », les mots :« de trois ans ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 3 propose de substituer au régime déclaratif actuel l'octroi d'une autorisation permettant aux fournisseurs d'exercer l'activité d'achat pour revente. Cet amendement vise à prolonger la phase transitoire prévue au II de l'article 3. Il porte à 3 ans la durée pendant laquelle un fournisseur est autorisé à poursuivre son activité dans le cadre de sa déclaration d'achat pour revente.

La mise en place du régime d'autorisation impose de définir les obligations des fournisseurs en matière de garanties directes et indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production et d'en déterminer les modalités d'échange ainsi que le mécanisme de certification de la garantie de capacité.

Selon les dispositions de l'article 2 du projet de loi, l'obligation de capacité prend effet 3 ans après la publication du décret en Conseil d'Etat qui en précisera les modalités de mise en oeuvre et de contrôle. Un second décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du régime d'autorisation.

Il est proposé de maintenir le système déclaratif actuel jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires précités et la mise en oeuvre totale de l'obligation de capacité.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 55

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer aux mots :« d'un an », les mots : « de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 propose de substituer au régime déclaratif actuel l'octroi d'une autorisation permettant aux fournisseurs d'exercer l'activité d'achat pour revente. Cet amendement vise à prolonger la phase transitoire prévue au II de l'article 3. Il porte à 3 ans la durée pendant laquelle un fournisseur est autorisé à poursuivre son activité dans le cadre de sa déclaration d'achat pour revente.

La mise en place du régime d'autorisation impose de définir les obligations des fournisseurs en matière de garanties directes et indirectes de capacités d'effacement de consommation ou de production et d'en déterminer les modalités d'échange ainsi que le mécanisme de certification de la garantie de capacité.

Selon les dispositions de l'article 2 du projet de loi, l'obligation de capacité prend effet 3 ans après la publication du décret en Conseil d'Etat qui en précisera les modalités de mise en œuvre et de contrôle. Un second décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du régime d'autorisation.

Il est proposé de maintenir le système déclaratif actuel jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires précités et la mise en œuvre totale de l'obligation de capacité.

CE 15

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 4

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Cet article envisage l'augmentation des tarifs réglementés d'électricité, ce qui n'est rien d'autre qu'une étape vers leur suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE
· 2010

CE 29

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 5, substituer aux mots :

« entre les mots : « les tarifs » et « mentionnés » »

les mots :

« après la première occurrence du mot : « tarifs » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 117 rect

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 4

A l'alinéa 11, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

Exposé des motifs

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement *« d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés. »* Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin *« de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché »*, objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne. Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq après l'entrée en vigueur du projet de loi. Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.

CE 39

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICTE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :
« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.
La faiblesse des volumes enjeux pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.
Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en oeuvre à compter du 1er août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 48

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes en jeu pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1er août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, ,Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 13 par les mots suivants :

« et l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent. ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à permettre aux Distributeurs Non Nationalisés mentionnés à l'article 23 de la Loi 46-608 du 8 avril 1946 d'acheter leurs pertes de réseau au tarif de cession.

La faiblesse des volumes enjeux pour chaque entreprise ne leur permettra pas d'acquérir ces pertes à des conditions économiquement acceptables sur le marché y compris avec l'Accès Régulé à la Base.

Par ailleurs, les nouveaux mécanismes d'acquisition pour les gestionnaires de réseaux seront mis en œuvre à compter du 1er août 2013. La période transitoire pourrait d'une part, provoquer un vide juridique pour les DNN, et d'autre part leur imposer des approvisionnements sans mécanisme intermédiaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 223

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR

Député

Article 4

A l'alinéa 15, substituer au mot : « cinq », le mot :« trois ».

Exposé des motifs

Le rapport de la Commission Champsaur a préconisé l'établissement *« d'un même régulateur et d'un même processus institutionnel pour la fixation du prix de l'accès régulé à la production en base et les tarifs réglementés. »* Cette exigence est nécessaire afin de satisfaire à l'objectif de cohérence progressive entre les tarifs réglementés pour les grandes et moyennes entreprises et le prix régulé d'accès à la base afin *« de manière à garantir la pérennité de la contestabilité du marché »*, objectif fixé par le Gouvernement dans sa lettre d'engagement à la Commission européenne. Or, la version actuelle du projet de loi NOME prévoit que la CRE aura la pleine et entière responsabilité de fixation du prix de l'accès régulé à l'électricité de base trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME et n'aura la pleine et entière responsabilité de fixation des tarifs réglementés de vente que cinq après l'entrée en vigueur du projet de loi. Ce décalage ne permet justement pas de garantir une cohérence de construction et de trajectoire entre les tarifs réglementés et l'accès régulé à l'électricité de base. Le risque est de maintenir un ciseau tarifaire entre l'opérateur historique et les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi il convient a minima de donner ces deux responsabilités à la CRE trois ans après l'entrée en vigueur de la loi NOME.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME) - (n° 2451)

AMENDEMENT

CE 142

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la contribution due par ces producteurs couvre intégralement les coûts de raccordement et de renforcement des réseaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le raccordement aux réseaux publics de distribution et de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable doit prendre en compte les contraintes financières dans lesquelles s'inscrit ce type d'opération.

La prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité d'une partie des coûts associés au raccordement susmentionné induit, pour les gestionnaires de réseau, une contrainte nouvelle en matière de trésorerie, dès lors que ces coûts doivent être préfinancés par ces gestionnaires. Il en résulte également une perte de recette d'exploitation et de valeur pour ces derniers.

Les gestionnaires de réseau sont dès lors contraints d'obérer une partie de investissements destinés au développement, à l'exploitation et à la maintenance desdits réseaux, au risque de ne pouvoir remplir dans des conditions optimales les missions qui leur sont confiées par la loi.

Cette situation est d'autant plus problématique que les demandes de raccordement émanant de producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable sont en augmentation constante. À cet égard, la part des raccordements de ce type de producteurs, marginale jusqu'en 2007, est en voie d'atteindre une part très significative de l'ensemble de l'activité de raccordement. La charge financière supplémentaire induite pour les gestionnaires de réseaux auxquels incombent ces raccordements est susceptible de conduire à un relèvement du tarif d'utilisation des réseaux pour l'ensemble des consommateurs.

Il y a donc lieu de mettre à la charge des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable l'intégralité des coûts de raccordement ainsi que des coûts induits de renforcement.

Ce dispositif trouve sa place dans l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à al modernisation et au développement du service public de l'électricité, lequel se rapporte à la prise en charge des coûts de raccordement, notamment des producteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Tous les observateurs s'accordent à dire que l'abandon programmé des tarifs dits régulés, à l'horizon 2015, provoquera une augmentation des prix et ceci, quel que soit le fournisseur, y compris EDF. Les auteurs de cet amendement refusent cette perspective.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 212

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« kVA »

les mots :

« kilovoltampères »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME) - (n° 2451)

AMENDEMENT

CE 139

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, après la date : « 31 décembre 2015 »,

insérer les mots :

« à une date fixée par décret, qui pourra être différente en fonction de la puissance souscrite par les consommateurs finals concernés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité aura un impact très important sur ERDF. En effet, en décembre 2015, un très grand nombre de clients (de l'ordre de 430 000) quittera les tarifs réglementés de vente d'électricité et devra choisir une offre au prix de marché. Le distributeur devra accompagner ce mouvement avec, en particulier, les actes techniques suivants : transfert des données client d'un système d'information à un autre et interventions sur les compteurs. Ces opérations entraîneront pour le distributeur d'importantes dépenses de main d'œuvre et d'exploitation. En conséquence, il est indispensable d'étaler dans le temps ces évolutions tant dans un souci de qualité du service offert au client que de maîtrise des coûts dans l'intérêt des consommateurs finals.

Les modalités d'étalement dans le temps, qui seront fonction de la puissance souscrite par les différents clients, devront être précisées par décret.

Dans le même esprit, pour limiter les coûts opérationnels liés aux changements de tarifs, il est proposer de fixer un délai minimum de 12 mois pour le retour au tarif réglementé de vente d'électricité d'un client non domestique souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

Article 5

A l'alinéa 4, après les mots :

«à leur demande»,

insérer les mots :

« et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ».

Exposé sommaire

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Lelouch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 5

A l'alinéa 4, après les mots :

«à leur demande»,

insérer les mots :

« et pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ».

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

CE 150

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 5

A l'alinéa 4, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante :

«Les consommateurs qui font usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté. »

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

CE 151

Projet de Loi n°2451 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

AMENDEMENT

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante :

«Les consommateurs qui font usage de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée ne peuvent demander à bénéficier à nouveau des tarifs réglementés qu'à l'expiration d'un délai d'un an après avoir usé de cette faculté. »

EXPOSE SOMMAIRE

IL convient d'encadrer l'exercice du droit à la réversibilité accordée aux clients industriels n'ayant pas exercé leur éligibilité à la date de publication de la loi, afin d'éviter que cette faculté de retour aux tarifs réglementés ne se traduise par des comportements opportunistes contraires à l'objet même du tarif réglementé.

Le droit de retour ne doit pas devenir un droit à faire des allers-retours incessants en fonction des opportunités financières en jouant notamment sur les différences de prix été-hiver. Ces différences sont bien plus fortement marquées dans les tarifs réglementés que dans les prix de marché. Cette « horosaisonnalité » des tarifs réglementés vise à limiter la consommation « de pointe », elle ne doit pas être détournée de son objet par de gros consommateurs pour faire de l'optimisation financière grâce au nouveau droit à la réversibilité.

Les tarifs réglementés doivent demeurer un dispositif de protection du consommateur et non un objet de spéculation financière.

Le présent amendement propose donc de limiter cette pratique en spécifiant que le passage d'un système à l'autre (tarifs ou prix) se fait pour une période d'un an minimum.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME) - (n° 2451)

AMENDEMENT

CE 137

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante :

« Lorsque les consommateurs font usage de cette faculté pour l'un des sites précités, ils ne peuvent bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité pour ce site pendant une durée de 12 mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité aura un impact très important sur ERDF. En effet, en décembre 2015, un très grand nombre de clients (de l'ordre de 430 000) quittera les tarifs réglementés de vente d'électricité et devra choisir une offre au prix de marché. Le distributeur devra accompagner ce mouvement avec, en particulier, les actes techniques suivants : transfert des données client d'un système d'information à un autre et interventions sur les compteurs. Ces opérations entraîneront pour le distributeur d'importantes dépenses de main d'œuvre et d'exploitation. En conséquence, il est indispensable d'étaler dans le temps ces évolutions tant dans un souci de qualité du service offert au client que de maîtrise des coûts dans l'intérêt des consommateurs finals.

Les modalités d'étalement dans le temps, qui seront fonction de la puissance souscrite par les différents clients, devront être précisées par décret.

Dans le même esprit, pour limiter les coûts opérationnels liés aux changements de tarifs, il est proposer de fixer un délai minimum de 12 mois pour le retour au tarif réglementé de vente d'électricité d'un client non domestique souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 218

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 5

A la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« 31 décembre 2015 »

les mots :

« 1er janvier 2016 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME) - (n° 2451)

AMENDEMENT

CE 141

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE 5

A la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« du 31 décembre 2015 »,

les mots :

« de la date fixée par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité aura un impact très important sur ERDF. En effet, en décembre 2015, un très grand nombre de clients (de l'ordre de 430 000) quittera les tarifs réglementés de vente d'électricité et devra choisir une offre au prix de marché. Le distributeur devra accompagner ce mouvement avec, en particulier, les actes techniques suivants : transfert des données client d'un système d'information à un autre et interventions sur les compteurs. Ces opérations entraîneront pour le distributeur d'importantes dépenses de main d'œuvre et d'exploitation. En conséquence, il est indispensable d'étaler dans le temps ces évolutions tant dans un souci de qualité du service offert au client que de maîtrise des coûts dans l'intérêt des consommateurs finals.

Les modalités d'étalement dans le temps, qui seront fonction de la puissance souscrite par les différents clients, devront être précisées par décret.

Dans le même esprit, pour limiter les coûts opérationnels liés aux changements de tarifs, il est proposé de fixer un délai minimum de 12 mois pour le retour au tarif réglementé de vente d'électricité d'un client non domestique souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 5

A la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « ils ne bénéficient plus, », les mots : « ils ne peuvent plus demander le bénéfice ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en oeuvre une extinction progressive des tarifs réglementés de vente dont bénéficient les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.
Compte tenu du rapport d'évaluation du dispositif de l'accès régulé à la base présenté au Parlement à la fin de la première période quinquennale et de la phase transitoire d'une durée de 5 ans maximum prévue pour l'établissement des tarifs réglementés de vente, les consommateurs précités pourraient faire état d'un attentisme pour abandonner les tarifs réglementés de vente et choisir une offre de marché. Ce choix ne pourrait en effet s'exprimer les premières années d'application du dispositif car les fournisseurs et les consommateurs attendront de connaitre l'ensemble des paramètres du dispositif.
Cette situation, si elle se rencontrait pourrait conduire à une concentration de l'ensemble des demandes d'offre de marché et de changement de fournisseurs dans les quelques mois précédant la date du 31 décembre 2015. Les ressources humaines et matérielles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux ne sont pas adaptées à un « effet de pointe » ce qui pourrait conduire à une dégradation significative de la qualité de service de ces opérateurs et contraindre les consommateurs à ne pouvoir bénéficier d'une offre de marché à la date du 1er janvier 2016.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 52

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 5

A la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « ils ne bénéficient plus, », les mots : « ils ne peuvent plus demander le bénéfice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en œuvre une extinction progressive des tarifs réglementés de vente dont bénéficient les consommateurs finals, domestiques et non domestiques, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA.

Compte tenu du rapport d'évaluation du dispositif de l'accès régulé à la base présenté au Parlement à la fin de la première période quinquennale et de la phase transitoire d'une durée de 5 ans maximum prévue pour l'établissement des tarifs réglementés de vente, les consommateurs précités pourraient faire état d'un attentisme pour abandonner les tarifs réglementés de vente et choisir une offre de marché. Ce choix ne pourrait en effet s'exprimer les premières années d'application du dispositif car les fournisseurs et les consommateurs attendront de connaitre l'ensemble des paramètres du dispositif.

Cette situation, si elle se rencontrait pourrait conduire à une concentration de l'ensemble des demandes d'offre de marché et de changement de fournisseurs dans les quelques mois précédant la date du 31 décembre 2015. Les ressources humaines et matérielles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux ne sont pas adaptées à un « effet de pointe » ce qui pourrait conduire à une dégradation significative de la qualité de service de ces opérateurs et contraindre les consommateurs à ne pouvoir bénéficier d'une offre de marché à la date du 1er janvier 2016.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N°2451
AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Frédéric REISS, François LOOS et Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :
« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.
Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.
Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 56

PROJET DE LOI NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE – n° 2451

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH, SADDIER, STRAUMANN

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.

Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.

Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 125

PROJET DE LOI
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE
N° 2451

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. DIONIS DU SEJOUR et M. DEMILLY

Députés

Article 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« IV. – Les consommateurs finals domestiques de gaz naturel et les consommateurs finals non domestiques de gaz naturel consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, et qui en font la demande, bénéficient des tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. »

Exposé des motifs

L'harmonisation entre l'électricité et le gaz naturel des conditions de réversibilité et des possibilités d'accès aux tarifs réglementés de vente est primordiale pour permettre aux consommateurs une meilleure visibilité et une meilleure compréhension de l'ouverture des marchés.

Cet amendement vise donc à ce que les petits consommateurs non domestiques de gaz naturel fassent l'objet des mêmes règles que pour l'électricité.

Cette proposition est complètement cohérente avec les dispositions de l'article 43 de la loi 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, qui étend aux consommateurs finals

non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, la plupart des dispositions du code de la consommation applicables aux contrats conclus avec les fournisseurs de gaz naturel.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (NOME) - (n° 2451)

AMENDEMENT

CE 143

présenté par
M. Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa du II de l'article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, avant les mots :

« les autorités organisatrices de la distribution »,

supprimer le mot :

« et » ;

2° Compléter la première phrase par les mots :

« et les collectivités locales dont la compétence est reconnue sur la zone concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le libre exercice des compétences souvent anciennes des syndicats de communes pour l'électrification, en particulier rurale, les raccordements sont dévolus après appel d'offres et le choix de l'intervenant fait par la collectivité doit être respecté, selon un cahier des charges validé. Il ne peut y avoir de concurrence dans ce domaine purement de service technico-commercial.

CE 73

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 5

Insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'alinéa 10 de l'article 5 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 est complétée par les mots suivants :

« ainsi que de la quantité d'électricité économisée par rapport à l'exercice précédent. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'énergie économisée est de fait une énergie renouvelable. Par conséquent, à l'instar du tarif de rachat des énergies renouvelables, il est impératif de définir des conditions financières favorables à des comportements vertueux d'économie d'énergies.
L'alinéa 10 de l'article 5 de la loi du 8 février 2000 prévoit que le montant de la contribution dite CSPE est calculé au prorata de la quantité d'électricité consommée. Cet amendement propose de minorer la CSPE en prenant également en compte les efforts du contributeur pour économiser l'électricité. Ces efforts peuvent avoir un impact important sur les tarifs en réduisant le recours à la pointe.

CE 3

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRITE
N° 2451

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLEADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport d'électricité prennent en compte le coût « pro forma » d'une « ligne directe » entre un site de consommation et une installation de production d'énergie électrique lorsque ceux ci sont raccordés à un même poste du réseau public de transport de l'électricité à un niveau de tension HTB.

« Une tarification de « ligne directe » sera donc proposée par la Commission de Régulation de l'Energie avant le 01.07.2011 et entrera en vigueur au plus tard le 01.01.2012. Elle sera indépendante de toute relation contractuelle entre le consommateur et le producteur d'électricité, et limitée à la production du site de production.

« Le mode de calcul de ce tarif de « ligne directe » sera défini en référence au coût « proforma » d'une ligne directe entre l'installation de production et le site de consommation même si cette ligne directe n'existe pas physiquement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir les consommateurs électro-intensifs déjà implantés à proximité des centrales électriques et qui contribuent de façon significative aux économies d'énergie électrique par la réduction des pertes en lignes (ces pertes en ligne sont d'environ 6% sur l'ensemble du réseau électrique français). Cet amendement ne porte pas atteinte au principe de péréquation tarifaire pour le transport d'électricité mais il corrige uniquement une anomalie tarifaire pour les situations dites de « ligne directe ».

D'autre part, cet amendement permettra d'atténuer les handicaps sévères, notamment sur le plan logistique, de certains sites électro-intensifs qui sont implantés à proximité des centrales hydro-électriques, mais dans des zones de montagne éloignées de leurs fournisseurs et de leurs débouchés commerciaux.

Il leur permettra également de retrouver une certaine compétitivité dans un environnement de concurrence internationale féroce, ces industries étant déjà pénalisées par un coût de l'énergie qui représente jusqu'à 40 % de leurs prix de revient. Le coût de transport électrique, objet de cet amendement, peut lui-même représenter jusqu'à 8 % du prix de revient de ces industries.

A l'instar de ce qui s'est fait récemment en Allemagne, ce tarif de « ligne directe » pourra contribuer à préserver plusieurs milliers d'emplois directs, particulièrement en zone de montagne.

En matière d'électricité, la livraison physique est sans rapport avec la relation contractuelle : les électrons consommés proviennent de la centrale la plus proche, et pas forcément du fournisseur choisi. Ajoutons de plus que si la relation contractuelle était nécessaire entre le site de production et le consommateur qui demanderait le tarif de « ligne directe », l'effet indirect et non désirable serait de créer des zones de clients captifs autour de certains sites de production, ce qui n'est pas l'esprit de la directive européenne. Ce tarif de « ligne directe » doit donc s'appliquer indépendamment de la situation contractuelle de la fourniture d'électricité.

De plus, il est de bon sens de limiter le tarif de « ligne directe » aux quantités effectivement produites par la centrale proche (indépendamment de l'électricité consommée si celle-ci dépasse les quantités produites par cette centrale), et cela au prorata de la consommation de chaque site si plusieurs sites demandent à bénéficier de ce tarif pour une même centrale.

Enfin ce tarif de « ligne directe » n'entraîne pas la gratuité du transport mais une réduction par rapport aux tarifs publics du gestionnaire de transport. Il sera défini en référence au coût « pro forma » d'une ligne directe virtuelle entre producteur et consommateur et visera donc à éviter la construction de telles lignes alors qu'elles seraient totalement inutiles et redondantes avec le réseau existant. L'intérêt économique de ce tarif se trouve ainsi limité aux situations de mitoyenneté ou de très grande proximité.

La notion de « ligne directe » existe déjà dans la directive européenne ainsi que dans la loi française et le décret relatif au tarif de transport. Le tarif spécifique de transport en « ligne directe » pourra s'inspirer de l'annexe à l'article 28 de la Concession du Réseau d'Alimentation Générale du 27 Novembre 1958.

L'impact d'un tel tarif de transport en « ligne directe » sera très marginal (environ 1,5 %) sur les recettes et sur la tarification de RTE, étant donné le faible nombre de sites consommateurs raccordés au réseau à un niveau de tension HTB (supérieur à 42 000 Volt) et en situation de mitoyenneté ou de très grande proximité avec une centrale électrique. Hors Eurodif qui dispose de lignes dédiées, seule une vingtaine de sites devraient bénéficier de cet amendement pour une consommation totale annuelle d'environ 20 TWh (moins de 5 % de la consommation française) représentant un impact sur les recettes de RTE de l'ordre de 60 M€ (le chiffre d'affaires de RTE est supérieur à 4 milliards d'euros).

CE 72

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article additionnel
Après l'article 5

Insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet un rapport au Parlement relatif à la mise en place d'une tarification réglementée de l'électricité et du gaz distinguant une consommation vitale à un tarif de base et une consommation de confort à un tarif majoré.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.

CE17

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 6

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'ouverture d'une partie de la production nucléaire d'EDF aux producteurs alternatifs et par conséquent, à l'extension des missions de la Commission de Régulation de l'Energie en vue de la réalisation de cet objectif.

CE | 8

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

(N° 2451)

AMENDEMENT

présenté par les députés Daniel Paul, Marc Dolez et Pierre Gosnat.

Article 7

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'ouverture d'une partie de la production nucléaire d'EDF aux producteurs alternatifs et par conséquent, à l'extension des missions de la Commission de Régulation de l'Energie en vue de la réalisation de cet objectif.

CE 32

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

A l'alinéa 1 :

1° Après les mots : « fournisseurs et », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase :

« , en particulier, elle apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. »

2° Après la deuxième phrase, insérer les deux phrases suivantes :

« Elle apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables. Elle s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité de base bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental. ».

EXPOSE SOMMAIRE

La mise en place du dispositif de l'accès régulé à la base auquel auront accès les fournisseurs d'électricité, ne doit pas conduire à transférer aux fournisseurs d'électricité l'intégralité du bénéfice de ce dispositif mais doit permettre aux consommateurs finals de bénéficier le plus directement possible du prix de l'accès régulé à la base et, dès lors, permettre la mise en place d'offres de prix de détail reflétant les caractéristiques du parc de production français.

Ce dispositif doit donc prévoir des mécanismes de surveillance et de régulation du marché dont l'expérience a montré qu'ils étaient nécessaires pour éviter toute dérive des prix de détail tant sur la base que sur la pointe, afin d'éviter un effet « rattrapage » sur cette consommation.

La mission de surveillance des « *transactions effectuées par ces fournisseurs* » de la CRE doit être précisée en dotant la CRE d'une compétence (à l'instar des attributions et missions de certains régulateurs européens, telle que la CREG en Belgique) pour s'assurer que les prix de détail facturés

aux consommateurs finals par les fournisseurs sont bien orientés vers les coûts de fourniture (coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation). C'est ce qu'indique l'étude d'impact (4.2.3.2, p.36).

C'est pourquoi le dispositif prévu au I de l'article 7 du Projet de loi doit être complété en prévoyant que la CRE surveille les transactions effectuées par les fournisseurs et apprécie le caractère objectivement justifié de la relation entre, d'une part, les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs d'autre part. L'article doit également prévoir que la CRE apprécie cette relation en comparant notamment les coûts et les prix dudit fournisseur avec les coûts et les prix des fournisseurs comparables.

ASSEMBLÉE NATIONALE
2010

CE 214

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

A l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« visé[redacted] »

le mot :

« mentionnée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

Nouvelle organisation du marché de l'électricité, n°2451

Amendement

Présenté par François Brottes, Jean Gaubert, Frédérique Massat, Aurélie Filippetti, , Genevieve Fioraso, Corinne Erhel, Annick Leloch, Jean Grellier, Catherine Coutelle, Jean Michel Villaumé, Henry Jibrayel, William Dumas, Jean Louis Gagnaire, Daniel Goldberg, Pascale Got, Jean Yves Le Bouillonnec, Louis Joseph Manscour, Jean Yves Le Déaut, Serge Letchimy, Jacqueline Maquet, Marie Lou Marcel, Jean René Marsac, Kléber Mesquida, Germinal Peiro, François Pupponi, Chantal Robin-Rodrigo, Michel Lefait, Jean Michel Clement, Jacques Valax, Michel Destot, et les membres du groupe SRC

Article 7

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

Les décisions de la commission de régulation de l'énergie prennent en compte la protection des consommateurs.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger la commission de régulation de l'énergie à prendre en compte la protection des consommateurs dans ses décisions liées à la régulation du marché de l'énergie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2010

Projet de loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité- (n°2451)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

présenté par

M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« prévu »

le mot :

« mentionnée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.

PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par :

MM. Charles de Courson et Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 7

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis* – Après le 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000 précitée est ajouté un nouvel alinéa « 1°*bis* » ainsi rédigé : « En cas d'écart injustifié entre les prix de détail proposés aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'élargissement des compétences de la CRE implique que le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CoRDIS) puisse sanctionner les écarts injustifiés entre les prix de détail proposés par les fournisseurs aux consommateurs finals et les coûts de production, d'approvisionnement et de commercialisation supportés par les fournisseurs.

CE 172

PROJET DE LOI

relatif à la nouvelle organisation du marché de l'électricité
(n° 2451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Claude Lenoir, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 12, substituer à chaque occurrence du mot

« et »

les mots :

« hors taxe lors du dernier exercice clos, porté à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur.